

VD_OMNI AC.2015.0330 vom 15. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0330

FR: VD_OMNI AC.2015.0330 du 15 décembre 2016

IT: VD_OMNI AC.2015.0330 del 15 dicembre 2016

Regeste

A. _____/COMMUNE DE MONTREUX | Projet de capteurs solaires prévus dans un talus classé en zone de verdure par le nouveau PGA de Montreux en cours de procédure d'adoption et d'approbation. L'art. 18a LAT est applicable aux capteurs solaires prévus sur les bâtiments et cette disposition ne concerne donc pas les capteurs prévus dans le terrain. La municipalité a refusé le permis de construire pour des motifs tendant à la protection du paysage. Toutefois, la zone de verdure, qui était considérée comme une zone à bâtir, a changé de statut pendant la procédure de recours, pour être intégrée aux secteurs situés hors des zones à bâtir (enquête complémentaire du nouveau PGA validée par une décision d'adoption du conseil communal). L'aménagement des capteurs solaires doit ainsi faire l'objet d'une autorisation dérogatoire de l'autorité cantonale selon l'art. 24 LAT, qui devra également tenir compte, dans la pesée des intérêts à effectuer (let. b), des aspects concernant l'insertion de l'installation dans le paysage. Recours partiellement admis pour ce motif.

Erwägungen

E. 1

Les cantons créent dans leur législation des conditions générales favorisant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi que le recours aux énergies renouvelables.

E. 2

Le droit cantonal peut: a. désigner des types déterminés de zones à bâtir où l'aspect esthétique est mineur, dans lesquels d'autres installations solaires peuvent aussi être dispensées d'autorisation; b. prévoir une obligation d'autorisation dans des types précisément définis de zones à protéger.

E. 3

Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire. Elles ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée annulée. Le dossier est retourné à la municipalité pour qu'elle soumette la demande de permis de construire au Service du développement territorial afin qu'il statue sur les autorisations prévues pour les constructions hors des zones à bâtir par les art. 24 ss LAT, 81 et 120 LATC, et qu'elle statue à nouveau après que la décision cantonale lui ait été transmise par la Centrale des autorisations (CAMAC). Au vu de ce résultat, les frais de justice seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 LAT). La recourante, qui obtient partiellement gain de cause, a droit aux dépens qu'elle a requis, dont le montant est réduit

pour tenir compte de l'admission partielle du recours (art. 55 al. 1 et 56 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.